7. DROIT D'AUTEUR

Le CONTRACTANT cède et transporte au MINISTRE, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous documents ou rapports réalisés ou produits dans l'exécution de ses obligations.

Cette cession de droits d'auteur est consentie par le CONTRACTANT sans limite territoriale ni de temps et sans limite de quelque nature que ce soit.

La considération pour la cession de droits d'auteur consentie est incluse dans la somme prévue à l'article 4.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le CONTRACTANT s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

9. MAINTIEN DE BONNES RELATIONS

Pendant la durée du contrat, le CONTRACTANT et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout, conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

10. CONFLITS D'INTÉRÊT

Le CONTRACTANT s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ou l'intérêt du MINISTRE.

Si une telle situation se produit, le CONTRACTANT s'engage à en informer aussitôt le MINISTRE qui pourra résilier le contrat en transmettant un avis à cet effet au CONTRACTANT et le contrat sera alors résilié à compter de la date mentionnée dans cet avis.

11. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du MINISTRE.

12. AVIS OU PRÉAVIS

Lorsqu'un avis est requis en vertu du présent contrat, l'avis est considéré avoir été donné au CONTRACTANT s'il a été expédié par lettre recommandée à sa dernière adresse connue au Québec ou dans le lieu d'affectation ou remis en main propre au CONTRACTANT ou expédié par télécopieur au lieu d'affectation.

13. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

14. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les Tribunaux du Québec seront seuls compétents.

EN FOI	DE	QUOI	les	parties	ont	signé	en	double	exemplaire
a MINIS	TD	E							047.1

Par:			7.0
DIANE WILHELMY		Date	
Le CONTRACTANT		2 14	
JULIEN ARSENAULT	-	Date	Ų.,
12742			

Gouvernement du Québec

Décret 1759-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT le regroupement de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU Qu'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU Qu'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi cidessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre:

- 1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville d'Amqui ».
- La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 18 octobre 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
 - 3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes.
- La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.
- 5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville d'Amqui, sans autre avis de convocation. 7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

- 8. Pour la première élection générale et, s'il y a lieu, pour toute élection partielle entre la première élection générale et le premier dimanche de novembre 1994, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne ville d'Amqui, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre. Tous les électeurs de la nouvelle ville participent à l'élection du maire et des six conseillers.
- 9. Le greffier de l'ancienne ville d'Amqui agira comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.
- 10. Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au prorata de leur population au budget de chacune des anciennes municipalités.

11. Le surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par une des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle ville. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité, à la réduction de la dette de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à ce territoire.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

12. Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne ville d'Amqui en vertu de ses règlements numéros 316-89, 254-85, 232-82, 222-80 et 180 et par l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre en vertu de ses règlements numéros 250-90, 234-88, 208-87 et 167-88 devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

- 13. Si au moment de l'entrée en vigueur du présent décret l'ancienne ville d'Amqui est responsable du remboursement des emprunts contractés par la corporation de l'Aréna d'Amqui, ces emprunts deviendront à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 14. Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, 67 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne ville d'Amqui en vertu de son règlement numéro 193 devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 33 % du solde en capital et intérêts de cet emprunt reste à la charge des biens-fonds imposables de cette ancienne ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

- 15. Le soldé en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne ville d'Amqui en vertu de son règlement numéro 167 devient à la charge de l'ensemble du secteur formé de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle ville et sera remboursé au moyen du tarif de compensation pour l'eau. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.
- 16. Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par les anciennes municipalités concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux devient à la charge du secteur formé des usagers du réseau d'égouts de la nouvelle ville et sera remboursé au moyen du tarif de compensation pour le réseau d'égouts.
- 17. Le solde en capital et intérêts de tous les autres emprunts contractés par les anciennes municipalités reste à la charge des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui l'a contracté conformément aux clauses d'impositions prévues aux règlements qui les décrètent.
- 18. Si, au moment du regroupement, l'ancienne ville d'Amqui n'a pas pris en charge les emprunts contractés par la corporation de l'aréna d'Amqui inc., la nouvelle ville se porte caution de cette corporation relativement à ces emprunts.
- 19. Le fonds de roulement de l'ancienne ville d'Amqui devient le fonds de roulement de la nouvelle ville. Tout emprunt effectué à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville.
- 20. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.
- Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom d'« Office municipal d'habitation d'Amqui ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville d'Amqui lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

22. Le nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

- 23. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du greffier.
- 24. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.
- 25. La nouvelle ville sera exempte de l'obligation de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de son premier rôle d'évaluation foncière triennal et de son premier rôle de la valeur locative triennal et ce pour tous les exercices financiers visés par ces rôles.
- Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'AMQUI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel de la ville d'Amqui et de la municipalité de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres de Brochu, du canton de Humqui, du canton de Lepage, du canton de Nemtayé et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre et du canton de Lepage et de la ligne séparative des rangs 3 Nord-Ouest et 4 Nord-Ouest du cadastre du canton de Lepage; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 35 et 34 du rang 3 Nord-Ouest; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 3 Nord-Ouest et 2 Nord-Ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne séparative des lots 35 et 34 de ce dernier rang; partie de la ligne séparative des rangs A et 2 Nord-Ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 68A et 67 dudit rang I; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la rive sud de la rivière Matapédia; dans une direction générale ouest, la rive sud de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les lots 46A et 46B des lots 45A et 45C du rang 3 du cadastre du canton de Humqui; en référence au cadastre dudit canton, ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 3 en allant vers le sud-est et la

ligne séparative des lots 45 et 44 dudit rang 4; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 en allant vers le sud-est et la ligne séparant la demi-nord-ouest de la demi-sud-est du lot 36 dudit rang 5; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 en allant vers le nord-ouest et la ligne séparative des lots 39 et 38 dudit rang 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 en allant vers le nord-ouest et la ligne séparative des lots 51 et 50 dans les rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Humqui et de Pinault en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Humqui et de Nemtayé; en référence au cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6 et la ligne séparative des lots C et B-2 dudit rang 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5 en allant vers le nord-est et la ligne séparative des lots H et G dudit rang 5; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Nemtayé et de la paroisse de Saint-Pierredu-Lac; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Benoît-Joseph-Labre et de Saint-Pierre-du-Lac; dans des directions nord-est, sud-est et nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la rive sud-ouest du lac Matapédia et le prolongement du dernier tronçon de cette ligne séparative jusqu'à la rive nord-est du lac Matapédia; dans une direction générale sud-est, la rive nord-est dudit lac jusqu'à la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre; la ligne nord-ouest du cadastre de ladite paroisse en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre et du canton de Langis; enfin, dans des directions sud-est et sud, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre des cadastres des cantons de Langis, de Blais et de Lepage jusqu'au point de départ; ces lignes séparatives sont prolongées à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elles rencontrent.

Ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'arpentage Québec, le 18 octobre 1990

A-224

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre 12731

Gouvernement du Québec

Décret 1760-90, 19 décembre 1990

CONCERNANT une correction au décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990 relatif à une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE par le décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990, le gouvernement a modifié les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté dispose d'un certain nombre de voix en fonction de la population de la municipalité qu'il représente;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'apporter une correction à ce décret afin de prévoir que le représentant d'une municipalité de 4500